Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE N° 04-49/DUEL

DIRECTION DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU LOGEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

LE PREFET DES YVELINES,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000, relative à la partie législative du Code de l'Environnement ;

VU le décret du 20 mai 1953 modifié constituant la nomenclature des installations classées ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU le décret n° 83.1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;

VU la demande du 8 mars 2002 par laquelle Société LINPAC Distribution S.A., dont le siège social est situé Z.I. 8, Route de Saint Hubert BP N° 14- (78610) LE PERRAY-EN-YVELINES, sollicite l'autorisation d' exploiter une activité de stockage d'objets en matières plastiques diverses à usage d'emballage en agro-alimentaire au PERRAY-EN-YVELINES -Rue Verte -Lotissement d'activité industrielle du Clos Cadet II (78610), activités soumises à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement sous les rubriques suivantes :

ACTIVITE SOUMISE A AUTORISATION :

n° 2663-1-a - Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthanne, de polystyrène, etc... le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 2000 m^3.

ACTIVITE SOUMISE A DECLARATION :

n° 2925 Accumulateurs (ateliers de charge d'), la puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW

VU l'étude d'impact, les plans et renseignements fournis à l'appui de cette demande ;

VU l'arrêté du 25 octobre 2002 portant ouverture d'une enquête publique du 6 janvier 2003 au 7 février 2003 inclus sur la demande susvisée ;

VU les certificats de publication et d'affichage dans les communes du PERRAY-EN-YVELINES, AUFFARGIS et des ESSARTS-LE-ROI;

VU le registre d'enquête ouvert dans la commune du PERRAY-EN-YVELINES du 6 janvier 2003 au 7 février 2003 inclus ;

.../...

VU les délibérations des conseils municipaux ;

VU l'avis du Commissaire Enquêteur en date du 11 mars 2003;

VU l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement d'Ile-de-France ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU l'avis de la Direction Départementale de l'Equipement ;

VU l'avis de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt ;

VU l'avis de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle des Yvelines ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours ;

VU le rapport de synthèse de l'inspection des Installations Classées du 3 novembre 2003 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 17 novembre 2003 au projet de prescriptions présenté par l'inspecteur des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 mai 2003 prorogeant de trois mois le délai d'instruction de la demande susvisée à compter du 12 mai 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 août 2003 prorogeant de trois mois le délai d'instruction de la demande susvisée à compter du 12 août 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2003 prorogeant de trois mois le délai d'instruction de la demande susvisée à compter du 12 novembre 2003 ;

VU le courrier en date du 21 janvier 2004 par lequel l'exploitant émet des observations sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été transmis le 9 janvier 2004 ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 30 janvier 2004 modifiant le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation ;

VU la lettre en date du 10 février 2004 transmettant à l'exploitant le projet d'arrêté modifié suite aux observations de l'exploitant ;

VU la lettre de l'exploitant en date du 19 février 2004 précisant qu'elle n'a pas d'observation à formuler sur ce nouveau projet d'arrêté ;

CONSIDERANT que les intérêts mentionnés à l'article 1° de la loi du 19 juillet 1976 susvisée sont garantis par l'exécution des prescriptions spécifiées par le présent arrêté ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture :

A R R E T E

.../...

78 04 004

TITRE 1

CARACTÉRISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 1.1 - AUTORISATION

La société LINPAC Distribution S.A. dont le siège est situé Z.I., 8 Route de Saint Hubert, B.P. 14, 78 610 LE PERRAY EN YVELINES est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur la commune du PERRAY EN YVELINES les installations visées par l'article 1.2 du présent arrêté, dans son établissement Rue Verte, Lotissement du « Clos Cadet II ».

ARTICLE 1.2 - NATURE DES ACTIVITÉS

1.2.1- Liste des installations classées de l'établissement

Désignation des activités	Eléments caractéristiques	Rubrique de la nomenclature	Régime AS/A/D	Redevance annuelle Coefficient
Stockage de pneumatiques et de produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères, à l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène etc., le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 2000 m^3.	Emballages plastiques dans 2 cellules : - Zone de stockage (2357 m^2- 6000 m^3), - Zone de préparation de commande (1175 m^2 - 60 m^3).	2663-1 a	A	0
Atelier de charge d'accumulateurs. la puissance maximale de courant continu utilisable étant supérieure à 10 kW.	24,5 kW	2925	D	0

ARTICLE 1.3 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.3.1 – Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations soumises à déclaration citées à l'article 1.2.1 ci-dessus.

TITRE 2

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 2.1 - CONFORMITÉ AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 2.2 - DÉCLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les tiers et l'environnement.

Quand l'accident ou l'incident peut avoir un impact direct ou indirect, immédiat ou différé, sur un champ captant, l'exploitant en informe la DDASS (service Santé – Environnement) dans les meilleurs délais ainsi que l'exploitant du captage d'eau potable concerné.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE 2.3 - CONTRÔLES ET ANALYSES (INOPINÉS OU NON)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ou un suivi agronomique des épandages ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Ils seront exécutés par un organisme tiers qu'il aura choisi à cet effet ou soumis à l'approbation de l'Inspection des installations classées s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de l'Inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

ARTICLE 2.4 - ENREGISTREMENTS, RÉSULTATS DE CONTRÔLE ET REGISTRES

Tous les documents répertoriés dans le présent arrêté sont conservés sur le site durant 3 années à la disposition de l'inspection des installations classées sauf réglementation particulière.

ARTICLE 2.5 - CONSIGNES

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions imposées par le présent arrêté.

ARTICLE 2.6 - CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au préfet, dans les délais fixés à l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan mis à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises et la nature des travaux pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement et doit comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que les déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site (ou de l'installation) dans son environnement et le devenir du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact du site (ou de l'installation) sur son environnement,
- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

ARTICLE 2.7 - INSERTION DE L'ÉTABLISSEMENT DANS SON ENVIRONNEMENT

2.7.1 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. Une double plantation d'arbres est réalisée près des habitations, à l'arrière du site.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.8 - TRANSFERT DES INSTALLATIONS - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur en fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 2.9 - ANNULATION - DECHEANCE

La présente autorisation cesse de produire effet au cas où les installations n'ont pas été mises en service dans un délai de 3 ans après la notification du présent arrêté ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 2.10 – DELAIS ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif (article L 514.6 du Code de l'Environnement) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où le dit acte a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

TITRE 3

DISPOSITIONS TECHNIQUES GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 3.I : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

CHAPITRE 3.II : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.III : DECHETS

CHAPITRE 3.IV : PREVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS

CHAPITRE 3.V : PREVENTION DES RISQUES

--=-=--

CHAPITRE 3.I : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 3.I.1 - PRELEVEMENTS D'EAU

L'ouvrage de distribution d'eau potable du réseau public est équipé d'un dispositif de disconnexion, entretenu annuellement, afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation. L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Ce bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisables.

ARTICLE 3.I.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

3.I.2.1 – Nature des effluents

On distingue dans l'établissement :

- les eaux vannes et les eaux usées de lavabo, toilettes... (EU);
- les eaux pluviales non polluées (EPnp);
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (EPp);
- les effluents industriels (EI) tels que eaux de lavage, de rinçage, de procédé.

3.I.2.2 – Les eaux vannes (EU)

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur et sont orientées vers la station d'épuration du PERRAY EN YVELINES puis dans le ru le feu Saint Jean, l'Yvette et enfin dans

la Seine.

3.I.2.3 – Les eaux pluviales non polluées (EPnp)

Les eaux pluviales non polluées constituées par les eaux de toitures sont collectées et rejetées dans le réseau communal des eaux pluviales du PERRAY EN YVELINES, via un bassin paysager.

3.I.2.4 - Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (EPp)

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, constituées par les eaux de ruissellement des voiries, des zones de réception, d'expédition des livraisons et des parkings, sont collectées et traitées par un déshuileur avant d'être rejetées dans le réseau communal des eaux pluviales du PERRAY EN YVELINES, via un bassin paysager.
Ces eaux sont reliés au bassin en sortie du déshuileur par un poste de relèvement à 2 pompes (dont une de secours) de1 l/s de débit.

3.I.2.5 - Les effluents industriels (EI)

L'établissement ne génère pas d'effluents industriels et n'est pas autorisé à en générer.

3.I.2.6 - Apports d'effluents externes à l'établissement

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluents issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

ARTICLE 3.I.3 - RÉSEAUX DE COLLECTE DES EFFLUENTS ou PRODUITS

3.I.3.1 - Caractéristiques

Les réseaux de collecte permettent d'évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées ou produits vers les traitements ou milieu récepteur autorisés à les recevoir.

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les effluents aqueux ne dégagent pas par mélange, des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux ainsi que dans le milieu récepteur.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flamme.

3.I.3.2 – Isolement du site

Le réseau de collecte de l'établissement est équipé d'un obturateur, de façon à maintenir toute pollution accidentelle ou les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie sur le site. Ce dispositif est maintenu en état de marche, signalé et actionnable en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Il est asservi à la détection incendie. Son entretien et sa mise en fonctionnement sont définis par consigne.

3.I.3.3 - Bassin de rétention

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) sont raccordés à un bassin muni d'une bâche de rétention étanche aux produits collectés et d'une capacité de 540 m^3, équipé d'une vanne d'arrêt retenant les eaux. Celle-ci est maintenue fermée en permanence. La vidange respecte les principes imposés par l'article 3.I.2.4 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

La bâche est maintenue en bon état d'étanchéité.
Un contrôle de l'étanchéité de la bâche est effectué visuellement tous les ans après une vidange complète. Les résultats de ce contrôle sont consignés sur un document écrit tenu à la disposition de l'Inspection des Installations classées.
Un contrôle trimestriel est effectué par l'exploitant visuellement par la surveillance des niveaux.

De plus, la rétention fournie par le quai est prise en considération jusqu'à une hauteur de 0,30 m et représente un volume de 175 m^3. Un balisage spécifique est mis en place.

3.I.3.4 - Bassin paysager – Structure réservoirs

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont stockées dans les structures réservoirs de 175 m^3 (voirie + quai) avant d'être dirigées, en sortie de déshuileur, vers un bassin paysager.
Les eaux pluviales non polluées du site sont reliés au bassin paysager de 150 m^3 de volume utile. Un orifice de régulation limite le débit à 5 l/s en sortie du bassin.

La surveillance visuelle de la vidange du bassin est régulière. Les résultats de ce contrôle sont consignés dans un document écrit tenu à la disposition de l'Inspection des Installations classées.

ARTICLE 3.I.4 - PLANS ET SCHÉMAS DE CIRCULATION

L'exploitant établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation des apports d'eau et de chacune des diverses catégories d'eaux polluées comportant notamment :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, isolement de la distribution alimentaire,...) ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration et les points de rejet de toute nature.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 3.I.5 - CONDITIONS DE REJET

3.I.5.1 – Caractéristiques des points de rejet dans le milieu récepteur

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux 2 points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet	**N° 1**	**N° 2**
Nature des effluents	EU	EPp + EPnp
Exutoire du rejet	Réseau public d'eaux usées	Réseau public d'eaux pluviales
Débit maximum instantané	/	5 l/s
Traitement avant rejet	/	Déshuileur pour EPp
Milieu naturel récepteur	Le Feu Saint Jean, l'Yvette puis la Seine, via la station d'épuration du PERRAY EN YVELINES	L'Étang de Saint Hubert, l'Yvette / la Mauldre puis la Seine

Tout rejet direct ou indirect non explicitement mentionné ci-dessus est interdit.

3.I.5.2 – Aménagement des points de rejet

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluants...). Ces points comportent des caractéristiques qui permettent de réaliser des mesures représentatives, d'être aisément accessibles, de permettre des interventions en toute sécurité et d'assurer une bonne diffusion des rejets sans apporter de perturbation du milieu récepteur.

ARTICLE 3.I.6 - QUALITE DES EFFLUENTS REJETES

3.I.6.1 – Traitement des effluents

Les installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de manière à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement.

3.I.6.2 – Conditions générales

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune ou de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement ou au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables, ou de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

Les rejets directs ou indirects sont interdits dans les eaux souterraines ou sur le sol.

L'ensemble des rejets du site doit respecter les valeurs limites et caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l
- exempt de matières flottantes
- ne pas dégrader les réseaux d'égouts,
- ne pas dégager de produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, même par mélange avec d'autres effluents.

3.I.6.3 – Conditions particulières de chacun des rejets

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ainsi que les modalités de surveillance ou d'autosurveillance des effluents ci- dessous définies.

Référence du rejet : N° 2 Milieu récepteur : réseau public d'eaux pluviales

Lieux des prélèvements : en aval du déshuileur et en amont de la connexion de la canalisation des eaux pluviales non polluées (EPnp)

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)	Prélèvement et analyses par un laboratoire agréé		Normes
		Type de suivi	Périodicité de la mesure	
MEST	30	PONCTUEL	ANNUELLE	NF EN 872
DCO	50	PONCTUEL	ANNUELLE	NF T90 101
Hydrocarbures totaux	5	PONCTUEL	ANNUELLE	XP T90-114

3.I.6.4 - Contrôles

L'exploitant fera réaliser par un organisme agréé des mesures de concentration sur les eaux

pluviales susceptibles d'être polluées en sortie du séparateur d'hydrocarbures portant sur les paramètres énumérés à l'article 3.I.6.3 ainsi que sur le pH, la température et le débit rejeté.

Ces mesures devront être réalisées dans les trois mois suivant la notification du présent arrêté puis renouvelées tous les ans.

3.I.6.5 – Transmission des résultats

Le résultat des analyses et mesures effectuées en application de l'article précédent est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.I.6.6 – Rejet dans un ouvrage collectif

Le raccordement au réseau d'assainissement collectif se fait en accord avec la collectivité à laquelle appartient le réseau, conformément à une autorisation de raccordement au réseau public (art. L 1331-10 du code de la santé publique).

Une convention de rejet des eaux pluviales doit être signée avec le propriétaire du réseau des eaux pluviales.

ARTICLE 3.I.7 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

3.I.7.1 - Stockages

3.I.7.1.1. Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les rétentions ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

L'élimination des produits récupérés en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

3.I.7.1.2. Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles définies à l'article précédent.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...)
Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

3.I.7.1.3. Déchets

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

3.1.7.1.4. Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

3.I.7.3 – Déshuileur

Le déshuileur est suffisamment dimensionné pour traiter les eaux pluviales de ruissellement en fonction des pluies décennales et de la surface de ruissellement.

Il est entretenu et nettoyé régulièrement, au moins annuellement. Les documents justificatifs de cet entretien sont tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.

CHAPITRE 3.II : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 3.II.1 - GENERALITES

3.II.1.1 – Captation

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs gênantes sont munies de dispositifs permettant de collecter à la source et canaliser les émissions pour autant que la technologie disponible et l'implantation des installations le permettent et dans le respect des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.
Ces dispositifs de collecte et canalisation, après épuration des gaz collectés, sont munis d'orifices pouvant être obturés et accessibles aux fins des analyses précisées par le présent arrêté ou la réglementation en vigueur.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz dans l'atmosphère.
L'ensemble de ces installations satisfait par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.
Les justificatifs du respect de ces dispositions (notes de calcul, paramètres des rejets, optimisation de l'efficacité énergétique...) sont conservés à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.II.1.2 – Brûlage à l'air libre

Le brûlage à l'air libre est interdit.

CHAPITRE 3.III : DECHETS

ARTICLE 3.III.1 - L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

3.III.1.1 - Définitions et règles

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie,

ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.
Afin d'assurer une bonne élimination des déchets, l'exploitant organise la gestion de ses déchets, de façon à :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- limiter les transports en distance et en volume ;
- choisir la filière d'élimination ayant le plus faible impact sur l'environnement à un coût économiquement acceptable ;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possible.

ARTICLE 3.III.2 - GESTION DES DÉCHETS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

3.III.2.1 - Organisation

L'exploitant organise le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement.

Cette procédure est écrite, et régulièrement mise à jour.

ARTICLE 3.III.3 - STOCKAGES SUR LE SITE

3.III.3.1 - Quantités

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la quantité mensuelle produite (sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement comme les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques). En tout état de cause, ce délai ne dépassera pas 1 an.

3.III.3.2 - Organisation des stockages

Toutes précautions sont prises pour que :

- les mélanges de déchets ne soient pas à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs ;
- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage ;
- les emballages soient repérés par les seules indications concernant le déchet ;
- les déchets conditionnés en emballages soient stockés sur des aires couvertes et ne puissent pas être gerbés sur plus de deux hauteurs.

Les déchets ne sont stockés, en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions sont prises pour limiter les envols.

Les bennes contenant des déchets générateurs de nuisances sont couvertes ou placées à l'abri des pluies. Les bennes pleines ne restent pas plus de 15 jours sur le site, sauf en cas d'indisponibilité de la filière d'élimination.

ARTICLE 3.III.4 - ELIMINATION DES DÉCHETS

3.III.4.1 - Transports

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant vérifie lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

3.III.4.2 - Elimination des déchets banals

Les emballages industriels sont éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 1er juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Les emballages industriels utilisés sur le site doivent satisfaire aux exigences définies par les dispositions du décret n° 98-638 du 20 juillet 1998 relatif à la prise en compte des exigences liées à l'environnement dans la conception et la fabrication des emballages.

Un tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre, les métaux, ... est effectué en vue de leur valorisation. En cas d'impossibilité, une justification est apportée à l'inspection des installations classées.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, métaux, ...) non valorisables et non souillés par des produits toxiques ou polluants ne sont récupérés ou éliminés que dans des installations autorisées ou déclarées à ce titre.

A compter du 1er juillet 2002, l'exploitant doit être en mesure de justifier le caractère ultime, au sens de l'article L 541.1 du Code de l'Environnement, des déchets mis en décharge.

Un bilan annuel précisant les taux et les modalités de valorisation est effectué par grands types de déchets (bois, papier, carton, verre, huile, fer, cuivre,...) et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.III.4.3 - Elimination des déchets industriels spéciaux

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'intérieur de l'établissement ou de ses dépendances, est assurée dans des installations dûment autorisées ou déclarées à cet effet au titre I^{er} du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination à l'inspection des installations classées. Il tiendra à sa disposition une caractérisation et une

quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions sont renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils sont éliminés comme des déchets industriels spéciaux dans les conditions définies au présent arrêté.

L'exploitant établit un bordereau de suivi de déchets, lors de la remise de ses déchets à un tiers, selon les modalités fixées à l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

3.III.4.4 - Suivi des déchets générateurs de nuisances

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions sont renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils sont éliminés comme des déchets industriels spéciaux dans les conditions définies au présent arrêté.

Les huiles usagées sont récupérées et évacuées conformément aux dispositions du décret n° 79-982 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées. Elles sont remises à un ramasseur agréé pour le département en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées.

Les accumulateurs usagés (batteries) sont récupérés et éliminés conformément aux dispositions du décret n° 99-374 du 12 mai 1999 relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les boues du déshuileur sont directement pompées par une société agrée, qui se charge de leur transport vers un centre de traitement autorisé.

3.III.4.5 - Registre relatif à l'élimination des déchets

Pour chaque enlèvement les renseignements minimum suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, listings informatiques...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature ;
- origine et dénomination du déchet ;
- quantité enlevée ;
- date d'enlèvement ;
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé ;
- destination du déchet (éliminateur) ;
- nature de l'élimination effectuée.

CHAPITRE 3.IV - PREVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS

ARTICLE 3.IV.1 - GÉNÉRALITÉS

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

ARTICLE 3.IV.2 - NIVEAUX SONORES EN LIMITES DE PROPRIÉTÉ

Les émissions sonores de l'installation n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	**Emergence admissible de 7 h à 22 h sauf dimanche et jours fériés**	**Emergence admissible de 22 h à 7 h Dimanches et jours fériés**
Supérieur à 35 dB (A) mais inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et ceux du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).
Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergences admissibles sont les suivants :

Emplacements	**Niveau admissible en dB (A) Admissible en limite de propriété**
	Période diurne (8h – 18h)
Limite de propriété est	55,5 dB (A)

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules et engins visés au premier alinéa de l'article 3 du présent chapitre, respecte les valeurs limites ci-dessus.

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Dans les zones à émergence réglementée situées à moins de 200 mètres des limites de propriété de l'établissement, les valeurs admissibles d'émergence définies dans le tableau ci-dessus, s'appliquent à une distance de 40 mètres de la limite de propriété.

ARTICLE 3.IV.3 - AUTRES SOURCES DE BRUIT

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 3.IV.4 - VIBRATIONS

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. La gène éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86.23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

ARTICLE 3.IV.5 - CONTROLES DES NIVEAUX SONORES

L'exploitant fait réaliser 6 mois après la notification du présent arrêté, puis tous les 5 ans et à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores par une personne ou un organisme qualifié selon une procédure et aux emplacements choisis après accord de l'inspection des installations classées.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

ARTICLE 3.IV.6 – CIRCULATION ET ACCÈS AU SITE

Les véhicules poids lourds présents sur le site ne peuvent stationner que moteurs arrêtés. Les poids lourds en attente de chargement stationnent sur le parking réservé à cet effet. Un panneau à l'entrée du site, lisible à plus de 10 mètres, rappelle cette consigne.

CHAPITRE 3.V : PREVENTION DES RISQUES

ARTICLE 3.V.1 - GÉNÉRALITÉS

3.V.1.1 - Gestion de la prévention des risques

L'exploitant conçoit ses installations et organise leur fonctionnement et l'entretien selon des règles destinées à prévenir les incidents et les accidents susceptibles d'avoir, par leur développement, des conséquences dommageables pour l'environnement.
Ces règles, qui ressortent notamment de l'application du présent arrêté, sont établies en référence à une analyse préalable qui apprécie le potentiel de danger de l'installation et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés.

3.V.1.2 - Équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude des dangers, la liste des équipements et paramètres importants pour la sécurité afin de prévenir les causes d'un accident ou d'en limiter les conséquences.

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour.

ARTICLE 3.V.2 - CONCEPTION ET AMÉNAGEMENT DES INFRASTRUCTURES

3.V.2.1 - Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Une télésurveillance du site est assurée en période non ouvrée. L'exploitant établit une consigne sur la nature des prestations que doit assurer la société de télésurveillance.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

Une voie de circulation est aménagée, sur la totalité du périmètre du bâtiment, pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté et ne doit pas être touchée par la rétention des eaux incendie. Cette voie a les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3 m complétée sur les 4 façades par des emplacements réservés pour le mise en station des échelles aériennes
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m

- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

3.V.2.2 - Conception du bâtiment et des locaux

3.V.2.2.1. Description du bâtiment

Le bâtiment d'une superficie totale de 3 592 m^2 se compose :

- de la cellule de stockage – 2 358 m^2, 6000 m^3: stockage de matières plastiques ;
- de la cellule de préparation de commande – 1 081 m^2, 60 m^3 ;
- d'un local de charge ;
- d'un local d'extinction automatique incendie ;
- de bureaux et de locaux sociaux – 103 m^2.

3.V.2.2.2. Séparations coupe-feu et stabilité de la structure

Le bâtiment est conçu et aménagé de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

Le bâtiment présente les caractéristiques suivantes :

- ossature en béton armé et stable au feu de degré 2 heures ;
- murs extérieurs coupe-feu de degré 2 heures, sauf les murs extérieurs dont la distance, par rapport aux limites de propriété, est inférieure à 15 m, coupe- feu 4 heures.
- Couverture en bac acier recouvert d'une étanchéité et d'une protection lourde
- murs de séparation entre cellules coupe-feu de degré 2 heures ;
- portes de communication entre cellule coupe-feu de degré 1 heure, à fermeture automatique asservies à la détection incendie ;
- portes donnant vers l'extérieur dont la distance, par rapport aux limites de propriété, est inférieure à 15 m, coupe- feu 2 heures.

3.V.2.2.3. Désenfumage

Chaque cellule est divisée en cantons de désenfumage, représentant moins de 1 600 m^2 de surface, une longueur maximale de 60 mètres et disposant d'exutoires à commande manuelle et automatique, asservis à la détection incendie.

La toiture du bâtiment comporte sur au moins 2 % de sa surface des exutoires de fumées associés aux écrans de cantonnement de fumées. Ces dispositifs sont isolés sur une distance d' 1 mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux M0 et sont installés dans :

- les locaux d'une surface supérieure à 300 m^2 en rez-de-chaussée et en étage,
- les locaux d'une surface supérieure à 100 m^2 en sous-sol,
- les locaux aveugles,
- les compartiments,
- tous les escaliers.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de

l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs.

Les commandes manuelles des exutoires de fumées sont implantées près des issues de secours, et en 2 points opposés.

Ces dispositifs sont en tout point conformes aux réglementations relative au désenfumage des locaux de travail et au désenfumage des ERP. Leur entretien et leur vérification sont effectués de façon régulière et au moins annuellement par un organisme ou installateur agrée.

3.V.2.2.4. Issues de secours

Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 40 m de l'une d'elles, et 25 m dans les parties de l'entrepôt formant cul de sac. Des issues vers l'extérieur dans 2 directions opposées sont prévues dans chaque cellule. Les portes servant d'issues vers l'extérieur s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de la sortie, toute porte verrouillée devant être manœuvrable de l'intérieur dans les mêmes conditions et sans clé.

A l'intérieur des cellules, les allées de circulation, sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre. Un balisage par une installation fixe d'éclairage de sécurité, des dégagements et des circulations conduisant aux issues de secours est réalisé.

Les règles d'urgence à adopter en cas de sinistre sont portées à la connaissance du personnel et affichées.

3.V.2.3 - Installations électriques – Mise à la terre

L'installation électrique doit être conçue, réalisée et entretenue conformément au décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises de la série NF C qui lui sont applicables.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit et tout échauffement.

Une vérification initiale des installations électrique est effectuée par un organisme agréé afin qu'il soit donné un avis sur la conformité de celles-ci aux dispositions réglementaires applicables.
Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport de contrôle. Il est remédié à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les

installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

3.V.2.4 - Alimentation électrique

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

3.V.2.5 - Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Des dispositions constructives et d'exploitation sont prises pour prévenir l'apparition de charges électrostatiques, assurer leur évacuation en toute sécurité et protéger les installations des effets des courants de circulation.

3.V.2.6 - Protection contre la foudre

L'installation sur laquelle une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, est protégée contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

ARTICLE 3.V.3 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

3.V.3.1 - Exploitation

3.V.3.1.1. Nature des produits stockés

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

3.V.3.1.2. Consignes d'exploitation

La conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait des conséquences sur la sécurité publique et la santé des populations (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de consignes d'exploitation écrites.
Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et des nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;

Le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisée à des fins de stockage. Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot de stockage, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie.

La hauteur des stockages ne doit pas excéder 8 mètres. D'autre part, un espace libre d'au moins 1 mètre doit être préservé entre le haut du stockage et le niveau du pied de ferme.

3.V.3.1.3. Vérifications périodiques

Les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques et d'essais, au moins semestrielles. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité, comme des portes coupe-feu inter - cellules.

3.V.3.2 - Sécurité

3.V.3.2.1. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones à risques associés ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité...) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours et l'adresse du centre de secours du premier appel ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

3.V.3.2.2. Systèmes d'alarme et de mise en sécurité

Les installations sont munies d'un système automatique de détection incendie et d'alarme anti-intrusion adaptés aux risques et destinés à informer rapidement le personnel et la société de télésurveillance de tout incident.

Les installations concernées sont dotées d'un système de sécurité, indépendant du dispositif de conduite, et assurant la mise en sécurité des équipements en cas de dépassement de seuils critiques préétablis.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont classés "équipements importants pour la sécurité" et soumis aux dispositions prévues par le présent arrêté.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont clairement repérés et pour les commandes "coup de poing", facilement accessibles sans risque pour l'opérateur.

3.V.3.2.3. Organisation en matière de sécurité

L'exploitant met en place un ensemble d'actions préétablies et systématiques pour assurer le bon respect des dispositions du présent arrêté et de celui de ses règles internes de sécurité.

Cette organisation comprend au moins :

a) pour les équipements importants pour la sécurité, un programme de suivi de la construction, d'entretien et d'essais périodiques ;
b) les modalités d'intervention pour maintenance, vérification ou modification, y compris la qualification nécessaire pour intervenir (personnel de l'entreprise ou sous-traitant) ;
c) les consignes de conduite des installations (situation normale, situation dégradée, essais périodiques, travaux exceptionnels,... y compris la qualification des personnes affectées à ces tâches, qu'elles fassent partie de l'entreprise ou non) ;
d) la désignation d'un responsable sécurité et de son suppléant.

ARTICLE 3.V.4 - TRAVAUX

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Ces travaux font l'objet d'un permis de travail (ou permis de feu) délivré par une personne nommément autorisée.
Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de travail ;
- la durée de validité ;

- la nature des dangers ;
- le type de matériel pouvant être utilisé ;
- les mesures de prévention à prendre, notamment les contrôles d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations ;
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc...) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement. L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations ;
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

ARTICLE 3.V.5 - INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis de travail.

ARTICLE 3.V.6 - FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents aux installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour contrôler le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité (extincteurs, RIA) ;
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci ;
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 3.V.7 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT

3.V.7.1 - Equipement

3.V.7.1.1. Définition des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie à l'article 3.V.1 du présent chapitre.
Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. Des essais et des visites périodiques du matériel et des moyens de secours sont réalisées semestriellement.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions.

L'établissement dispose au moins des moyens de lutte contre l'incendie suivants :

- des extincteurs portatifs appropriés au risque, répartis judicieusement ;
- des robinets d'incendie armés de DN 40 mm implantés en rez-de-chaussée près des issues, et disposés de telle sorte qu'un feu soit atteint par 2 jets de lance diamétralement opposés ;
- une extinction automatique d'incendie à mousse haut foisonnement liée à une réserve d'eau de 180 m^3 pour un nombre de 18 générateurs de mousse haut foisonnement, dans la cellule de stockage ;
- un système de détection automatique d'incendie.

Ces moyens sont protégés du gel.

3.V.7.1.2. Surveillance et détection

Les zones de dangers sont munies de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer. L'exploitant détermine les fonctionnalités de ces systèmes en référence à un plan de détection.

La surveillance d'une zone de danger repose sur au moins deux points de détection.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité.

Toute défaillance des détecteurs et de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détecté. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

Les cellules de stockage et de préparation de commande sont équipées de détecteurs automatiques d'incendie.

3.V.7.1.3. Réserves de sécurité

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que liquides inhibiteurs, produits absorbants, produits de neutralisation.

3.V.7.1.4. Ressources en eau

La défense extérieure contre l'incendie est assurée de manière à ce que le réseau d'adduction fournisse au moins 180 m^3 d'eau par heure sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser les 8 bars.

3 poteaux d'incendie de 100 mm normalisés sont mis en place. L'implantation des poteaux incendie doivent respecter les distances suivantes :

- 100 mètres au plus entre l'accès au bâtiment et l'hydrant le plus proche, par les chemins praticables par 2 sapeurs- pompiers tirant un dévidoir,
- 200 mètres au maximum entre chaque hydrant par les voies de desserte,
- 5 mètres au plus du bord de la chaussée.

Les besoins en eau nécessaires au fonctionnement des moyens de secours privés (RIA) sont pris en alimentation directe sur le réseau d'adduction sous réserve que le Service Départemental d'Incendie et de Secours dispose d'un débit de 180 m^3 par heure en cas de sinistre.
Une attestation est délivrée, pour les nouveaux hydrants, par l'installateur des poteaux, faisant apparaître la conformité à la norme NF S 62-200, précisant le débit minimal par hydrant et simultané pour 3 poteaux d'incendie de 100 mm et les pressions (statiques, dynamiques).

Un exemplaire de ce document est transmis à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours.

L'exploitant devra faire réceptionner les moyens de défense extérieure contre l'incendie de l'établissement dès leur mise en eau en présence d'un représentant du Service Départemental d'Incendie et de Secours qui peut être le chef de corps des sapeurs-pompiers de RAMBOUILLET.

L'exploitant prévoit sur le site pour l'extinction de la zone de stockage de l'entrepôt un volume d'émulseur au moins égal à 6 m^3 pour un taux de concentration déterminé à 3% ou de 12 m^3 pour un taux de concentration déterminé à 6 %.

3.V.7.2 - Organisation

3.V.7.2.1. Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant a communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes au moins tous les 6 mois.
L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

3.V.7.2.2. Système d'information interne

Pendant les heures ouvrables, un système d'alarme sonore peut être déclenché par le système de détection incendie.
Le système d'alarme sonore est audible en tout point de l'établissement pendant le temps nécessaire à l'évacuation, avec une autonomie de 5 minutes, sans risque de confusion avec d'autres signalisations utilisées sur le site.

L'exploitant doit aussi permettre l'alerte des services de secours et de lutte contre l'incendie au moyen d'un téléphone relié au réseau public et accessible en permanence. En période ouvrée, deux personnes sont désignés (un responsable et un suppléant) pour alerter les secours extérieurs dès la perception du signal d'alarme.

En dehors des heures ouvrables, les dispositifs de détection incendie et anti-intrusion de l'ensemble du bâtiment sont équipés d'un télétransmetteur qui déclenche une alarme vers la société de télésurveillance.

3.V.7.3 - Accès des secours extérieurs

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

TITRE 4

DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

L'ensemble des prescriptions du présent arrêté s'impose à l'exploitation ou à l'aménagement des installations visées par les dispositions suivantes.

CHAPITRE 4.I

STOCKAGE

ARTICLE 4.I.1 –VENTILATION

Tout dispositif de ventilation mécanique est conçu en vue d'éviter une propagation horizontale au feu.

Des amenées d'air neuf d'une surface équivalente à celle des exutoires doivent être assurées sur l'ensemble du volume du stockage. Elles peuvent être constituées soit par des issues ouvrant en façade, soit par les portes des locaux à ventiler, donnant sur l'extérieur.

ARTICLE 4.I.2 – ISSUES

Les issues doivent être maintenues libres de tout encombrement en toutes circonstances.

ARTICLE 4.I.3 – ÉCLAIRAGE

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières, produits ou substances entreposés pour éviter leur échauffement.

Si l'éclairage est assuré par des lampes électriques à incandescence ou à fluorescence, ces lampes seront installées à postes fixes. Les lampes ne devront pas être suspendues directement à bout de fils conducteurs ; l'emploi de lampes dites « baladeuses » est interdit.

Les issues de secours doivent être signalées à l'aide d'un éclairage de sécurité efficace.

ARTICLE 4.I.4 – CHAUFFAGE

Le chauffage électrique par résistance non protégée est uniquement autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de stockage.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

ARTICLE 4.I.5 – EXPLOITATION

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues et les allées de circulation soient largement dégagées.

ARTICLE 4.I.6 – AIRES D'EMBALLAGE

Les postes ou aires de réception, d'expédition et d'emballage installés dans l'installation sont, soit éloignés des zones d'entreposage, soit équipés de moyens de prévention ou d'intervention particuliers.

ARTICLE 4.I.7 – ENTRETIEN GÉNÉRAL

Les locaux et matériels sont régulièrement nettoyés de manière à éviter des accumulations de poussières.

Les matériels non utilisés tels que palettes, emballages, etc... sont regroupés hors des allées de circulation.

Toutes les portes coupe-feu doivent être maintenues, en toutes circonstances, dégagées des produits stockés et des accumulations de poussières ou autres matériaux susceptibles de faire obstacle à leur fermeture.

ARTICLE 4.I.8 – ATELIERS DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

L'atelier de charge est conforme à l'arrêté du 29 mai 2000, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumise à déclaration sous la rubrique n° 2925 « accumulateurs (ateliers de charge d') » et aux dispositions de son annexe I.

ARTICLE 4.I.9 – MATÉRIELS ET ENGINS DE MANUTENTION

Les moyens de manutention fixes sont conçus pour, en cas d'incendie, ne pas gêner la fermeture automatique des portes coupe-feu ou, le cas échéant, l'action de moyens de cloisonnement spécialement adaptés.

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément au règlement en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués dans un local spécial.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an, sans préjudice du respect d'une autre réglementation applicable concernant la fréquence des contrôles.

Lors de la fermeture des installations de stockage, les chariots de manutention sont remisés, soit dans le local spécial, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

ARTICLE 4.I.10 – STATIONNEMENT

Tout stationnement de véhicules est interdit sur les voies prévues à l'article 3.V.2.1.

Le stationnement des véhicules n'est autorisé devant les portes que pour les opérations de chargement et de déchargement.

Une matérialisation au sol interdit le stationnement des véhicules devant les issues de l'installation prévues à l'article 4.I.4.

Lors de la fermeture de l'installation, les véhicules ne doivent pas stationner devant les quais de livraison.

7804804

TITRE 5

ARTICLE 5.1 :

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie du PERRAY-EN-YVELINES où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le Maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du Préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 5.2 :

Un extrait du présent arrêté sera également affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 5.3 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture,
Mme le Maire du PERRAY-EN-YVELINES,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines,
MM. les Inspecteurs des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VERSAILLES, le - 8 MAR. 2004

PREFECTURE DES YVELINES * VERSAILLES - 1715 *

POUR AMPLIATION
LE PREFET DES YVELINES
et par délégation
l'Attaché, Adjoint au
Chef de Bureau

Didier GRANDPRE

LE PREFET DES YVELINES,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Marc DELATTRE